

Décision de non soumission à évaluation environnementale
après examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'article 62.II de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, en vigueur depuis le 12 août 2018, qui prévoit que le préfet de département est compétent pour rendre les décisions, après examen au cas par cas, pour les modifications et extensions de projets relevant de l'autorisation environnementale en lieu et place du préfet de région ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 réactualisant les prescriptions applicables à l'usine de Mercus-Garrabet de la société Aluminium Pechiney (groupe ALCAN) ;
- Vu le courrier préfectoral du 10 février 2017 actualisant le classement des installations classées exploitées par la société PRAXAIR PHP sur son site de Mercus-Garrabet ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet n° 2020-008, consistant en l'extension de l'atelier de raffinage de cuivre 6N de la société PRAXAIR PHP déposée par ladite société sur son site de Mercus-Garrabet (09), reçue le 29 mai 2020, considérée comme complète le 13 juin 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- consistant à augmenter la capacité de production de l'atelier existant de raffinage de cuivre 6N, en y installant un total de 50 cuves d'électrolytes de 250 L, soit un total de 12 500 L d'électrolytes, faisant ainsi passer l'atelier du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2565-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à celui de l'enregistrement au titre de cette même rubrique ;
- relevant de la catégorie 1° b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits, compte tenu :

- de l'absence de nouvelle construction et de modification du bâti existant ;
- de l'absence de prélèvement d'eau supplémentaire dans le milieu naturel ;
- de l'absence de rejet atmosphérique ou aqueux ;

Considérant que les conditions d'exploitation de l'atelier, et les dispositions proposées, permettent de maîtriser les risques associés au projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

D É C I D E

Article 1

Le projet d'extension de l'atelier de raffinage de cuivre 6N sur son site de Mercus-Garrabet (09) de la société PRAXAIR PHP, objet de la demande d'examen au cas par cas n° 2020-008, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Préfecture de l'Ariège à l'adresse suivante :

<http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-biodiversite/Installations-classees-Mines-Carrieres/EXAMEN-AU-CAS-PAR-CAS/PRAXAIR-PHP-Mercus-Garrabet>.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de l'Ariège

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude Erignac

B.P. 40087

09007 FOIX Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007

31068 TOULOUSE Cédex 7

Ces recours peuvent être effectués également via l'application informatique :

<http://www.telerecours.fr>.

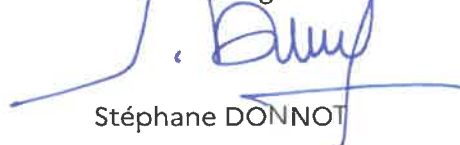
Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le **29 JUIN 2020**

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général



Stéphane DONNOT